

Séance du 15 mars 2021

date de convocation :

10 mars 2021

date d'affichage :

16 mars 2021

Nombre de Conseillers :

en exercice :	19
Présents :	19
Représentés :	0
Votants :	19

L'an deux mil vingt et un,

Le quinze mars à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Créances, sous la présidence de M. Henri LEMOIGNE, en session ordinaire.

Etaient présents : Henri LEMOIGNE, Michel ATHANASE, Marie LENEVEU, Alain NAVARRE, Martine NEEL, Philippe JEAN, Anne DESHEULLES, Ghislaine GRISEL, Yves LESIGNE, Hedwige COLLETTE, Julien LEMOIGNE, Carole HEBERT, Maxime FAUDEMÉR, Stéphanie RENE, Christophe LECESNE, Sylvie BERTRAND, Valentin BAZAN, Chantal CADEL, Jean-Paul BONNET.

Procuration : néant.

Absent excusé : néant.

Secrétaire de séance : Yves LESIGNE.

Lotissement « Les Marettes III », attribution des missions suivantes :

- études géotechniques,
- SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Le Maire fait part que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Marettes III », il s'avère nécessaire de recourir aux services d'entreprises pour assurer les études géotechniques et la mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

A ce sujet, il fait état qu'une consultation près d'entreprises spécialisées a été effectuée et que les offres, parvenues en mairie dans le délai imparti, se présentent ainsi :

Études géotechniques :

Sociétés	Offre TTC	Classement
GEOTEC sise à Mondeville (14)	2 964,00 €	2ème
FONDOUEST sise à Granville (50)	1 758,00 €	1er

Après examen des dossiers, il apparaît que les deux offres sont recevables. Le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société FONDOUEST basée à Granville, moins-disante, pour un montant de 1 758,00 € TTC pour assurer la réalisation des études géotechniques.

Mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé) :

Sociétés	Offre TTC	Classement
APAVE sise à Hérouville Saint Clair (14)	2 104,32 €	3ème
SOCOTEC sise à Cherbourg en Cotentin (50)	1 508,00 €	2ème
MESNIL SYSTEM' sise à Carentan (50)	1 464,00 €	1er

Après examen des dossiers, il apparaît que toutes les offres sont recevables. Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de la société MESNIL SYSTEM' basée à Carentan, moins disante, pour un montant de 1 464,00 € TTC pour assurer la mission SPS.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- de retenir l'offre de la société FONDOUEST basée à Granville, moins-disante, pour un montant de 1 758,00 € TTC pour assurer la réalisation des études géotechniques,
- de retenir l'offre de la société MESNIL SYSTEM' basée à Carentan, moins disante, pour un montant de 1 464,00 € TTC pour assurer la mission SPS.
- d'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement avec ces entreprises, correspondant à la réalisation des études géotechniques et à la mission SPS le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Marettes III »,
- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

Lotissement « Les Marettes IV », attribution des missions suivantes :

- études géotechniques,
- Études HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique),
- SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Le Maire fait part que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Marettes IV », il s'avère nécessaire de recourir aux services d'entreprises pour assurer les études géotechniques et HAP ainsi que la mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

A ce sujet, il fait état qu'une consultation près d'entreprises spécialisées a été effectuée et que les offres, parvenues en mairie dans le délai imparti, se présentent ainsi :

Études géotechniques :

Sociétés	Offre TTC	Classement
GEOTEC sise à Mondeville (14)	2 964,00 €	2ème
FONDOUEST sise à Granville (50)	1 758,00 €	1er

Après examen des dossiers, il apparaît que les deux offres sont recevables. Le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société FONDOUEST basée à Granville, moins-disante, pour un montant de 1 758,00 € TTC pour assurer la réalisation des études géotechniques.

Études HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) :

Sociétés	Offre TTC	Classement
MESNIL SYSTEM sise à Carentan (50)	420,00 €	1er
SOCOTEC sise à Cherbourg en Cotentin (50)	534,00 €	3ème
CHEVALIER DIAG sise à Tessy Bocage (50)	456,00 €	2ème

Après examen des dossiers, il apparaît que toutes les offres sont recevables. Le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société CHEVALIER DIAG basée à Tessy Bocage, moins disante, pour un montant de 456,00 € TTC pour assurer les études HAP.

Mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé) :

Sociétés	Offre TTC	Classement
APAVE sise à Hérouville Saint Clair (14)	2 104,32 €	3ème
SOCOTEC sise à Cherbourg en Cotentin (50)	1 474,40 €	2ème
MESNIL SYSTEM' sise à Carentan (50)	1 338,00 €	1er

Après examen des dossiers, il apparaît que toutes les offres sont recevables. Le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société MESNIL SYSTEM' basée à Carentan, moins disante, pour un montant de 1 338,00 € TTC pour assurer la mission SPS.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- de retenir l'offre de la société FONDOUEST basée à Granville, moins-disante, pour un montant de 1 758,00 € TTC pour assurer la réalisation des études géotechniques,
- de retenir l'offre de la société CHEVALIER DIAG basée à Tessy Bocage, moins disante, pour un montant de 456,00 € TTC,
- de retenir l'offre de la société MESNIL SYSTEM' basée à Carentan, moins disante, pour un montant de 1 338,00 € TTC pour assurer la mission SPS.
- d'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement avec ces entreprises, correspondant à la réalisation des études géotechniques, HAP et à la mission SPS dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Marettes IV »,
- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses correspondant à ces décisions.

**Extension et mise en accessibilité du cimetière du bourg :
- choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux.**

Dans le cadre des travaux d'extension et de la mise en accessibilité du cimetière du bourg, un appel d'offres ouvert en procédure MAPA sans variantes a fait l'objet d'une publication le 1^{er} février 2021, au titre des « annonces légales » dans le journal Ouest France. La date limite des offres était fixée au 26 février 2021 à 12h00.

Cinq entreprises ont répondu dans le délai imposé et leurs propositions figurent dans le tableau ci-après :

Entreprises	Montants HT
Ouest Terrassement à Carentan-les-Marais (50)	316 881,00 €
Eurovia à Périers (50)	384 671,09 €
Colas France - Agence de Saint Lô (50)	449 855,37 €
Pigeon TP Normandie à Avranches (50)	381 103,48 €
Travaux Publics BOUTTE à Condé-sur-Vire (50)	369 428,50 €

Les critères de pondération étaient les suivants :

- critère prix : 60 points
- critère valeur technique : 40 points

L'analyse des offres effectuée par le Cabinet INFRA VRD en fonction des critères retenus et soumise à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 mars 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises	Notation en fonction des critères			
	Mémoire Technique sur 40	Prix sur 60	Note Finale	Classement
Ouest Terrassement à Carentan-les-Marais (50)	23.33	60.00	83.33	3ème
Eurovia à Périers	36.67	49.43	86.10	1er
Colas France agence de Saint-Lô (50)	36.67	42.26	78.93	5ème
Pigeon TP Normandie à Avranches (50)	33.33	49.89	83.22	4ème
Travaux publics BOUTTE à Condé-sur-Vire (50)	33.33	51.47	84.80	2ème

Après en avoir débattu, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé, à l'unanimité des votants, de valider la proposition de l'entreprise Eurovia sise à Périers, mieux disante, pour un montant de 384 671,09 € HT.

Ceci exposé et considérant la position de la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de retenir et de confirmer le choix de la société Eurovia sise à Périers, mieux disante, pour effectuer les travaux d'extension et de mise en accessibilité du cimetière du bourg pour un montant de 384 671,09 € HT,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement se rapportant à cette décision,
- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses se rapportant à la présente décision.

Installation d'un système d'arrosage automatique pour les espaces verts sis rues du Haut Chemin, de la Mer et place de la Liberté :
- choix de l'entreprise.

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet d'installation d'arrosage automatique concernant les espaces verts situés au carrefour des rues du Haut chemin et de la Mer, ainsi qu'à proximité de la place de la Liberté.

A ce sujet, deux entreprises spécialisées ont fait parvenir en mairie un devis pour des prestations similaires se présentant comme suit :

- SARL T.S.E. sise à Marchésieux pour un montant de 5 991, 40 € HT soit 7 189,68 € TTC,
- Ets Perdreau SARL, sise à Créances pour un montant de 5 312,00 € HT soit 6 374,40 € TTC.

Ceci exposé, après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité des votants, Madame Carole HÉBERT ne prenant pas part au vote, décide :

- de retenir les Ets Perdreau SARL sis à Créances pour un montant de 5 312,00 € HT soit 6 374,40 € TTC, moins disant,
- d'autoriser le Maire à signer le devis correspondant,
- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses se rapportant à cette décision.

Entretien annuel des chaudières et des ventilations concernant les différents bâtiments communaux.

Actuellement, la Commune ne dispose pas de contrat d'entretien des chaudières et des ventilations concernant les bâtiments municipaux abritant le CLSH et la bibliothèque.

En conséquence, il a été demandé à des entreprises spécialisées de fournir un devis portant sur l'entretien annuel des chaudières et des ventilations concernant les sites du CLSH et de la Bibliothèque.

Les devis transmis par deux entreprises spécialisées se présentent comme suit :

Entreprises	Coût TTC		
	Bibliothèque	CLSH	Total
ENGIE HOME SERVICES à Cherbourg (50)	814,20 €	777,72 €	1 591,92 €
DIADEM à Saint-Lô (50)	390,00 €	315,00 €	705,00 €

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de retenir l'entreprise DIADEM, sise à Saint-Lô, sur la base d'un montant actuel de 705,00 € TTC, ce montant faisant l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de la formule insérée dans la convention à intervenir, pour assurer l'entretien annuel des chaudières et des ventilations concernant les sites du CLSH et de la Bibliothèque,
- d'autoriser le Maire à faire établir le contrat concernant cette prestation avec la société DIADEM, ledit contrat portant sur trois années et se renouvelant par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision,
- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses concernant la présente décision.

Assainissement collectif : mise en place du contrôle de conformité des installations lors d'une cession immobilière.

Conformément à l'article L133-4 du Code de la Santé Publique, il appartient à la Commune de contrôler la conformité des raccordements des installations privées d'assainissement aux réseaux publics.

Ce contrôle s'inscrit dans une véritable démarche de lutte contre la pollution visant à :

- supprimer les rejets directs d'eaux usées en milieu naturel,
- réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la variabilité des volumes à traiter et la dilution des effluents par temps de pluie.

Il s'inscrit aussi dans la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier afin de lui garantir que la déclaration du raccord au tout-à-l'égout correspond à la réalité.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de rendre obligatoire, à compter du 15 mars 2021, le contrôle de conformité de raccordement des installations privées aux réseaux d'assainissement collectif à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier,
- que ce contrôle, à la charge du vendeur d'un bien immobilier, sera réalisé par la société SAUR, société titulaire de la délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'acquéreur du bien concerné et à la Commune qui pourra imposer les travaux de mise en conformité jugés nécessaires,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

Conformément à l'article 3.2.3 de ses statuts, le SDEM50 exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus dans le code de l'environnement,
- communication aux membres du SDEM50, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

A ce titre, le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, en particulier pour les raisons suivantes :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Le transfert de cette compétence optionnelle « Gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SDEM50,

Vu les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.3 concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 5.2 concernant le transfert de compétences.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts du syndicat,
- la mise à disposition au profit du SDEM50 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 réforme en profondeur l'organisation des mobilités, dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire national en autorités effectives en matière de mobilité, que l'on appelle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Actuellement, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche agit sur la mobilité au titre de la compétence facultative « Etudes et mise en œuvre de projets relatifs au plan d'action en faveur de la mobilité ».

Depuis sa promulgation, la LOM introduit pour les Communautés de Communes le choix de s'emparer ou non de la compétence d'organisation des mobilités, qui donne le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'intercommunalité. Jusqu'alors seules les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et les Communautés Urbaines étaient, et de façon obligatoire, AOM.

Si la Communauté de Communes décide de ne pas prendre la compétence mobilité ou que les communes membres ne se positionnent pas en faveur du transfert de compétence à la Communauté de Communes, c'est la Région qui deviendra automatiquement compétente en la matière sur le territoire communautaire.

Cette réforme de l'organisation des mobilités amène dans un premier temps l'EPCI à décider s'il souhaite prendre ou non la compétence d'organisation de la mobilité, puis, si tel est le cas, la loi donne aux communes un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération communautaire, pour se prononcer sur le transfert de compétence.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a délibéré le 4 mars 2021 en faveur de la prise de compétence d'organisation des mobilités, tout en décidant de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région Normandie dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La Communauté de Communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Aussi, les communes membres de l'EPCI ont un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence. Un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque Conseil Municipal. Pour que le transfert soit effectif, il est précisé que la majorité qualifiée des conseils municipaux doit se prononcer favorablement en faveur de ce transfert de compétence. En l'absence de délibération municipale passé ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-17-ASJ, en date du 6 septembre 2017, constatant les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

Vu la délibération numéro DEL20210304-021 en date du 4 mars 2021 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant l'analyse des intérêts et des enjeux de la prise de compétence mobilité par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche menée en lien avec les élus communautaires et les élus municipaux dans une démarche prospective,

Considérant les échanges ayant eu lieu entre les maires des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le bureau communautaire et la Commission Développement durable et mobilité, ayant fait ressortir un avis global favorable sur la prise de compétence mobilité sans demande de transfert des services de transport régionaux dans un premier temps,

Considérant l'accord de la Commune avec la politique communautaire visant à développer une mobilité pour tous et des solutions alternatives à la voiture individuelle,

Considérant l'intérêt porté par la commune aux projets de mobilité actuellement menés et en cours de réalisation sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant l'accord de la Commune avec la volonté communautaire de poursuivre la coordination et le développement de ses projets en matière de mobilité, notamment en ce qui concerne la plateforme de mobilité rurale,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur les observations et la connaissance fine du territoire pour élaborer des solutions de mobilité adaptées aux besoins des habitants,

Considérant les services de transport non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires organisés actuellement par la Région Normandie sur le périmètre intégral ou non de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de transférer la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.